STE MOBDIE PRIVÉ
SARL
RUE 6 N°71 AV SAINT LOUIS HAY SAADA 2, 1ER ETAGE FES
ICE : 003076250000022 — RC : 72917 (Fès) — TP : 14021008
domiciliation@mobdie.ma

CONTRAT DE DOMICILIATION

Réf. CONTRAT/2026-137/2026-01 — 13/10/2026

LE DOMICILIATAIRE

STE MOBDIE PRIVÉ
SARL
ICE : 003076250000022
RC : 72917 — Fès
RUE 6 N°71 AV SAINT LOUIS HAY SAADA 2, 1ER ETAGE FES
Représentée par Mr SLAOUI MOHAMMED, gérant

LE DOMICILIÉ

La société « MILYASOL »
Siège social : RUE 6 N°71 AV SAINT LOUIS HAY SAADA 2, 1ER ETAGE FES
Représentée par : Nabil CHABRAK
Titulaire de la pièce d'identité : CIN n° DD817126
Demeurant à : Altenbrucher Damm 85 - D47269 Duisbourg
Agissant en qualité de : Gérant

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1 — OBJET

Le présent contrat a pour objet la domiciliation du siège social du domicilié, MILYASOL, dans les locaux du domiciliataire, conformément aux articles 544-1 et suivants de la loi n° 15-95 formant Code de commerce, telle que modifiée et complétée par la loi n° 89-17, et aux textes pris pour son application.

ARTICLE 2 — PRESTATIONS

Le domiciliataire met à la disposition du domicilié, qui accepte, dans l'immeuble désigné en préambule :

- l'usage de son adresse comme siège social du domicilié ;
- un local équipé de moyens de communication et une salle permettant la tenue des réunions de ses organes, sur rendez-vous ;
- un local destiné à la tenue, à la conservation et à la consultation des registres et documents prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- la réception du courrier adressé au domicilié, sa conservation et sa mise à disposition, ou sa réexpédition aux frais du domicilié.

Toute autre prestation fait l'objet d'un accord écrit précisant sa nature et son prix.

ARTICLE 3 — OBLIGATIONS DU DOMICILIATAIRE

Le domiciliataire s'engage, conformément à l'article 544-4 du Code de commerce, à :

- s'assurer de l'identité du domicilié et tenir pour lui un dossier contenant les pièces justificatives prévues par la loi ;
- conserver les documents d'identification du domicilié pendant au moins cinq ans après la fin de la domiciliation ;
- s'assurer de son immatriculation au registre du commerce dans les trois mois de la conclusion du présent contrat, lorsqu'elle est obligatoire ;
- fournir avant le 31 janvier de chaque année aux services des impôts, à la Trésorerie générale du Royaume et, le cas échéant, à l'administration des douanes la liste des personnes domiciliées au titre de l'année précédente ;
- informer ces mêmes administrations, dans les quinze jours, des plis recommandés des services fiscaux qui n'ont pu être remis au domicilié ;
- informer le greffier du tribunal compétent, les services des impôts, la Trésorerie générale du Royaume et, le cas échéant, l'administration des douanes de l'expiration ou de la résiliation du contrat, dans le mois de sa cessation ;
- communiquer aux huissiers de justice et aux services de recouvrement des créances publiques munis d'un titre exécutoire les renseignements permettant de joindre le domicilié ;
- respecter la confidentialité des informations relatives au domicilié.

ARTICLE 4 — OBLIGATIONS DU DOMICILIÉ

Le domicilié s'engage, conformément à l'article 544-6 du Code de commerce, à :

PROJET

- utiliser effectivement l'adresse du domiciliataire comme siège social ;
- déclarer au domiciliataire, dans les quinze jours et justificatifs à l'appui, tout changement de forme juridique, de dénomination, d'objet, d'activité, de dirigeants ou de personnes habilitées à l'engager, ainsi que de leurs adresses, téléphones et adresses électroniques ;
- remettre au domiciliataire les registres et documents nécessaires à l'exécution de ses obligations ;
- informer le domiciliataire de tout litige ou procès concernant son activité ;
- indiquer sa qualité de domicilié chez le domiciliataire sur ses factures, lettres, bons de commande, tarifs, prospectus et autres papiers de commerce ;
- à la fin du contrat, informer dans le délai d'un mois le greffier du tribunal compétent, les services des impôts, la Trésorerie générale du Royaume et, le cas échéant, l'administration des douanes, et transférer son siège.

Le domicilié donne mandat au domiciliataire, qui l'accepte, de recevoir en son nom toutes notifications.

ARTICLE 5 — DÉCLARATIONS DU DOMICILIÉ

Le domicilié déclare que les informations et pièces remises sont exactes et à jour, qu'il n'est domicilié en aucun autre lieu (article 544-5 du Code de commerce) et que son activité est licite. Toute déclaration inexacte autorise le domiciliataire à mettre fin au contrat dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE 6 — DURÉE ET RENOUVELLEMENT

Le contrat est conclu pour une durée de six (06) mois à compter du 13/10/2026. Il se renouvellera par tacite reconduction pour la même durée.

Le renouvellement est subordonné au paiement de la redevance de la nouvelle période au plus tard le —. À défaut, le contrat prend fin de plein droit à son terme, sans autre formalité.

Le domiciliataire peut réviser la redevance pour la période suivante en en informant le domicilié au moins un mois avant le terme ; à défaut d'accord, le contrat prend fin à son terme.

ARTICLE 7 — REDEVANCE

Le présent contrat est consenti moyennant une redevance semestrielle, payable d'avance, couvrant les prestations de l'article 2, arrêtée comme suit :

Montant hors taxe par période	1 000,00 DH
Taux de TVA appliqué	20 %
Montant de la TVA	200,00 DH
Montant toutes taxes comprises	**1 200,00 DH**

Soit, en toutes lettres et par période : Mille deux cents dirhams, l'équivalent de 200,00 dirhams TTC par mois.

Les sommes versées d'avance restent acquises au domiciliataire. En cas de fin anticipée du contrat, les redevances non encore payées restent dues jusqu'à la date d'effet de la fin, au prorata des mois commencés.

ARTICLE 8 — DÉFAUT DE PAIEMENT ET CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut de paiement d'une redevance à son échéance, le domiciliataire met le domicilié en demeure de payer dans un délai de 15 jours, par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise contre décharge, par commissaire judiciaire ou par courrier électronique à l'adresse déclarée à l'article 13.

Si la mise en demeure demeure sans effet à l'expiration de ce délai, le contrat est résolu de plein droit, sans formalité judiciaire, conformément à l'article 260 du Dahir des obligations et contrats, à la date notifiée par le domiciliataire. Il en est de même en cas de manquement grave du domicilié aux obligations des articles 4 et 5.

La résolution ne fait pas obstacle au recouvrement des sommes dues ni à l'allocation de dommages-intérêts.

ARTICLE 9 — RÉSILIATION À L'INITIATIVE DU DOMICILIÉ

Le domicilié peut mettre fin au contrat à tout moment par écrit, moyennant un préavis de 30 jours. La redevance reste due jusqu'à la date d'effet, dans les conditions de l'article 7.

ARTICLE 10 — EFFETS DE LA FIN DU CONTRAT

À la date d'effet de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause :

- le mandat de réception des notifications prend fin ; le courrier reçu ensuite est tenu à la disposition du domicilié pendant 30 jours, puis retourné à l'expéditeur avec la mention « n'est plus domicilié à cette adresse » ;
- le domicilié transfère son siège et accomplit les formalités de l'article 4 ; il en remet le justificatif au domiciliataire ;

- le domiciliataire informe les administrations conformément à l'article 3 et délivre au domicilié, à sa demande, une attestation de fin de domiciliation.

Tant que l'adresse du domiciliataire demeure inscrite comme siège du domicilié au registre du commerce au-delà d'un mois après la date d'effet de la fin du contrat, le domicilié doit une indemnité d'occupation égale à la redevance mensuelle par mois commencé.

ARTICLE 11 — RESPONSABILITÉ ET GARANTIE

Le domiciliataire n'intervient pas dans la gestion ni dans l'activité du domicilié et ne répond pas de ses engagements. Le domicilié garantit le domiciliataire contre toute réclamation, amende, imposition ou condamnation qui résulterait de son activité ou de la méconnaissance de ses propres obligations, et l'indemnise des sommes qu'il serait amené à payer de ce fait.

Le domiciliataire n'est pas responsable du retard dans le retrait du courrier dès lors qu'il a informé le domicilié de sa réception.

ARTICLE 12 — DONNÉES PERSONNELLES

Les données personnelles recueillies pour l'exécution du présent contrat sont traitées par le domiciliataire conformément à la loi n° 09-08. Elles servent à la gestion de la domiciliation et aux obligations légales du domiciliataire, et peuvent être communiquées aux administrations et aux personnes désignées par la loi. Elles sont conservées pendant la durée du contrat et dix ans au-delà (loi n° 43-05, art. 7). Le domicilié dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, qu'il exerce auprès de domiciliation@mobdie.ma.

ARTICLE 13 — NOTIFICATIONS

Les parties déclarent les adresses suivantes pour toutes communications et notifications au titre du présent contrat :

- le domiciliataire : domiciliation@mobdie.ma ;
- le domicilié : nabil@chabrak.com, téléphone +4915233731040.

Tout changement est notifié par écrit. Les notifications faites à ces adresses, y compris par courrier électronique, sont valablement faites, sans préjudice de l'envoi d'une lettre recommandée.

ARTICLE 14 — ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige relatif à la formation, à l'exécution ou à la fin du présent contrat sera porté devant le Tribunal de commerce de Fès.

ARTICLE 15 — ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile :
— le domiciliataire : en son siège social, RUE 6 N°71 AV SAINT LOUIS HAY SAADA 2, 1ER ETAGE FES ;
— le domicilié : Altenbrucher Damm 85 - D47269 Duisbourg.

Fait à Fès, le 13/10/2026, en deux (02) exemplaires originaux.

LE DOMICILIATAIRE	LE DOMICILIÉ
STE MOBDIE PRIVÉ	**MILYASOL**
Mr SLAOUI MOHAMMED	**Nabil CHABRAK**
Gérant	Gérant
Agissant pour le domiciliataire	Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

PROJET